
**3rd Session, 51st Legislature
New Brunswick
39 Elizabeth II, 1990**

53

**3^e session, 51^e Législature
Nouveau-Brunswick
39 Elizabeth II, 1990**

BILL

PROJET DE LOI

**SUCCESSION LAW
AMENDMENT ACT**

**LOI MODIFIANT LE
DROIT SUCCESSORAL**

HON. JAMES E. LOCKYER, Q.C.

L'HON. JAMES E. LOCKYER, c.r.

EXPLANATORY NOTES

DEVOLUTION OF ESTATES ACT

Section 1

The existing provisions, which deal with the disposition of property on an intestacy, are as follows:

22(1) If an intestate dies leaving a widow and one child, his personal chattels and one-half of the residue of his estate shall go to the widow.

22(2) If an intestate dies leaving a widow and children, his personal chattels and one-third of the residue of his estate shall go to the widow.

The existing provisions, which deal with the circumstances under which a person may lose his or her right to inherit from his or her spouse when the spouse dies intestate, are as follows:

37(1) If a wife has left her husband and is living in adultery at the time of his death, she shall take no part of her husband's estate, in case of intestacy.

37(2) If a husband has left his wife and is living in adultery at the time of her death, he shall take no part of his wife's estate, in case of intestacy.

MARITAL PROPERTY ACT

Section 2

(a) and (b) The existing provision is as follows:

4(1) Where a spouse dies, the surviving spouse, upon application to the Court, is entitled as against the estate of the deceased spouse to have the marital property divided in equal shares; and in any division of marital property the Court shall order the deceased spouse's interest in the marital home to vest in the spouse unless, taking into account the considerations set out in section 7 and any claim another person may have to the property, the Court considers that another order would be the fair and equitable order in the circumstances.

These amendments will authorize the Court to order, in accordance with the new provisions, a division of marital property, which will include, where the surviving spouse so applies, the deceased spouse's interest in the marital home and such household goods as may be regarded as necessary to the use and enjoyment of the marital home, even though the order may result in shares that are not equal.

(c) The period of time within which a surviving spouse is entitled to make an application under the *Marital Property Act* is changed from sixty days after the death of the spouse to four months after the death.

(d) This amendment will authorize the Court to order, in accordance with the new provision, the reconveyance to a

NOTES EXPLICATIVES

LOI SUR LA DÉVOLUTION DES SUCCESSIONS

Article 1

Les dispositions actuelles qui traitent la disposition des biens en cas d'intestat sont comme suit:

22(1) Si un intestat laisse une veuve et un enfant, ses personal chattels et la moitié du reliquat de sa succession échoient à sa veuve.

22(2) Si un intestat laisse une veuve et plusieurs enfants, ses personal chattels et un tiers du reliquat de sa succession échoient à sa veuve.

Les dispositions actuelles qui traitent les circonstances dans lesquelles une personne peut perdre son droit d'hériter son conjoint lorsque celui-ci décède intestat sont comme suit:

37(1) La femme qui a quitté son mari et vit en adultère au moment du décès de celui-ci est exclue de sa succession s'il décède intestat.

37(2) Le mari qui a quitté son épouse et vit en adultère au moment du décès de celle-ci est exclu de sa succession si elle décède intestat.

LOI SUR LES BIENS MATRIMONIAUX

Article 2

a) et b) La disposition actuelle est comme suit:

4(1) Dans le cas du décès d'un conjoint, le conjoint survivant peut, sur demande adressée à la Cour, opposer à la succession du conjoint décédé son droit à une répartition égale des biens matrimoniaux et la Cour doit ordonner que le droit de ce dernier sur le foyer matrimonial soit dévolu au conjoint survivant à moins qu'elle n'estime, compte tenu des considérations énumérées à l'article 7 et de toute revendication possible d'un tiers à l'égard des biens, qu'une ordonnance différente serait plus juste et équitable, en l'espèce.

Ces modifications autoriseront la Cour à ordonner, en conformité avec les nouvelles dispositions et à la suite d'une demande du conjoint survivant, une répartition des biens matrimoniaux qui comprendront le droit du conjoint défunt sur le foyer matrimonial et les objets ménagers considérés comme nécessaires à l'usage et à la jouissance du foyer matrimonial, même si l'ordonnance peut aboutir à des parts inégales.

c) La période de temps au cours de laquelle un conjoint survivant a droit à faire une demande en vertu de la *Loi sur les biens matrimoniaux* est changée de soixante jours en quatre mois après le décès de son conjoint.

d) Cette modification autorisera la Cour à ordonner, en conformité avec la nouvelle disposition, le retransfert à un

surviving spouse of property conveyed to a third party before the application for a division of marital property.

(e) This amendment will authorize the Court, where it has made a division of marital property, to make further orders, in accordance with the new provision, as to the distribution of the property remaining in the testator's estate after that division of property. In essence it will give the Court the discretion to vary the terms of a will where the fact that a division of marital property has been made makes that approach more equitable.

(f) This amendment is consequential on the amendment made in subsection 3(1) of this amending Act whereby the title of the *Testators Family Maintenance Act* is changed to the *Provision for Dependants Act*.

TESTATORS FAMILY MAINTENANCE ACT

Section 3

The *Testators Family Maintenance Act* provides that where a person dies leaving a will but has not thereby made adequate provision for the proper maintenance and support of the person's dependants, a judge may, on an application to the Court, order, in accordance with that Act, that provision be made out of the estate of the testator for the proper maintenance and support of the dependants.

These amendments will make the *Testators Family Maintenance Act* applicable to the situation where a deceased dies intestate and is survived by a dependant or child.

As well the title of the *Testators Family Maintenance Act* is changed to reflect the amendments made to the Act.

WILLS ACT

Section 4

The existing paragraph 15(a) of the *Wills Act* provides that a will is revoked by marriage except in the circumstances set out in section 16 of that Act.

These amendments will change the rules relating to the effect of a marriage on an existing will, and will provide that where a person who has made a will marries and subsequently dies, the person shall be deemed to have died intestate if the person dies while married or while any issue is alive. The beneficiaries under the will, however, will be authorized to apply to the Court for any bequest to them to be paid out of the estate where this can be done without undue prejudice to the beneficiaries on the deemed intestacy.

conjoint survivant des biens transférés à une tierce partie antérieurement à la demande de répartition des biens matrimoniaux.

e) Cette modification autorisera la Cour, après avoir fait la répartition des biens matrimoniaux, à rendre des ordonnances complémentaires conformément à la nouvelle disposition pour le partage des biens restants de la succession du testateur après cette répartition des biens. Cela donnera essentiellement à la Cour la discrétion de modifier les clauses d'un testament lorsque le fait qu'une répartition des biens matrimoniaux a été faite rend cette approche plus équitable.

f) Cette modification est corrélative à la modification faite au paragraphe 3(1) de la présente loi modificative par laquelle le titre de la *Loi sur l'obligation d'entretien envers la famille du testateur* est changé en *Loi sur la provision pour personnes à charge*.

LOI SUR L'OBLIGATION D'ENTRETIEN ENVERS LA FAMILLE DU TESTATEUR

Article 3

La *Loi sur l'obligation d'entretien envers la famille du testateur* prévoit que lorsqu'une personne décède en laissant un testament mais n'y constitue pas une provision suffisante pour l'entretien convenable des personnes à sa charge, le juge peut, sur demande faite à la Cour conformément à cette loi, ordonner qu'une provision soit prélevée sur la succession du testateur pour l'entretien convenable des personnes à charge.

Ces modifications rendront la *Loi sur l'obligation d'entretien envers la famille du testateur* applicable à la situation où un défunt décède intestat et une personne à charge ou un enfant lui survit.

Le titre de la *Loi sur l'obligation d'entretien envers la famille du testateur* est également changé pour refléter les modifications faites à la Loi.

LOI SUR LES TESTAMENTS

Article 4

L'actuel alinéa 15a) de la *Loi sur les testaments* prévoit qu'un testament est révoqué par mariage sauf dans les circonstances indiquées à l'article 16 de cette loi.

Ces modifications changeront les règles relatives à l'effet d'un mariage sur un testament existant et disposeront qu'en cas d'une personne qui a fait un testament, se marie puis décède par la suite, cette personne est réputée être décédée intestat si elle décède alors que son conjoint ou qu'un descendant est vivant. Toutefois, les bénéficiaires en vertu du testament seront autorisés à demander à la Cour que tout legs laissé à leur profit soit prélevé sur la succession, lorsque cela peut se réaliser sans préjudice indu aux bénéficiaires de la succession réputée ab intestat.

Section 5

This provision will provide that wills revoked under section 15 of the *Wills Act* before the commencement of section 4 of this amending Act will not be affected by the amendments made to the *Wills Act* in section 4 of this amending Act.

Section 6

Commencement provision.

Article 5

Cette disposition prévoit que les testaments révoqués en vertu de l'article 15 de la *Loi sur les testaments* avant l'entrée en vigueur de l'article 4 de la présente loi modificative ne seront pas touchés par les modifications faites à la *Loi sur les testaments* par cet article.

Article 6

Entrée en vigueur.

Succession Law Amendment Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

DEVOLUTION OF ESTATES ACT

1(1) *Section 22 of the Devolution of Estates Act, chapter D-9 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) by repealing subsections (1) and (2) and substituting the following:

22(1) In this section

“marital property” means marital property as defined in the *Marital Property Act*.

22(2) If an intestate dies leaving a widow and one child, the following shall go to the widow:

(a) any interest of the intestate in property that is marital property of the intestate and the widow; and

(b) one-half of the residue of the intestate’s estate.

Loi modifiant le droit successoral

Sa Majesté, sur l’avis du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

LOI SUR LA DÉVOLUTION DES SUCCESSIONS

1(1) *L’article 22 de la Loi sur la dévolution des successions, chapitre D-9 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) par l’abrogation des paragraphes (1) et (2) et leur remplacement par ce qui suit:

22(1) Dans le présent article

«biens matrimoniaux» désigne les biens matrimoniaux tels que définis dans la *Loi sur les biens matrimoniaux*.

22(2) Si un intestat décède en laissant une veuve et un enfant, ce qui suit échoit à la veuve:

a) tout droit de l’intestat sur des biens qui sont les biens matrimoniaux de l’intestat et de la veuve; et

b) la moitié du reliquat de la succession de l’intestat.

(b) by adding after subsection (2) the following:

22(2.1) If an intestate dies leaving a widow and children, the following shall go the widow:

(a) any interest of the intestate in property that is marital property of the intestate and the widow; and

(b) one-third of the residue of the intestate's estate.

1(2) *Section 37 of the Act is repealed and the following is substituted:*

37 In case of intestacy a wife shall take no part of her husband's estate under this Act, and a husband shall take no part of his wife's estate under this Act,

(a) if the wife and the husband had lived separate and apart for four years at the time of the death,

(b) if the property of the wife and the husband has been divided by the Court under the *Marital Property Act* and there has been no reconciliation, or

(c) if the wife and the husband have divided their property in accordance with a separation agreement, as defined in the *Marital Property Act*, in respect of which both the wife and the husband received legal advice from a person independent of any legal advisor of the other, and there has been no reconciliation.

MARITAL PROPERTY ACT

2 *Section 4 of the Marital Property Act, chapter M-1.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

b) par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit:

22(2.1) Si un intestat décède en laissant une veuve et plusieurs enfants, ce qui suit échoit à la veuve:

a) tout droit de l'intestat sur des biens qui sont les biens matrimoniaux de l'intestat et de la veuve; et

b) le tiers du reliquat de la succession de l'intestat.

1(2) *L'article 37 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

37 En cas d'intestat, une femme ne peut prendre aucune part dans la succession de son mari en vertu de la présente loi, et un mari ne peut prendre aucune part dans la succession de sa femme en vertu de la présente loi,

a) si la femme et le mari vivaient séparés depuis quatre ans au moment du décès,

b) si les biens de la femme et du mari ont été répartis par la Cour en vertu de la *Loi sur les biens matrimoniaux* et qu'il n'y a pas eu de réconciliation, ou

c) si la femme et le mari ont réparti leurs biens conformément à une entente de séparation telle que définie dans la *Loi sur les biens matrimoniaux*, relativement à laquelle la femme et le mari ont reçu des conseils juridiques d'une personne indépendante de tout conseiller juridique de l'autre et qu'il n'y a pas eu de réconciliation.

LOI SUR LES BIENS MATRIMONIAUX

2 *L'article 4 de la Loi sur les biens matrimoniaux, chapitre M-1.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

4(1) Where a spouse dies, the surviving spouse, upon application to the Court, is entitled as against the estate of the deceased spouse to have the marital property divided in equal shares; and in any division of marital property the Court shall, if the applicant so applies, order the deceased spouse's interest in the marital home and such household goods as may be regarded as necessary to the use and enjoyment of the marital home to vest in the surviving spouse unless, taking into account the considerations set out in section 7 and any claim another person may have to the property, the Court considers that another order would be the fair and equitable order in the circumstances.

(b) by adding after subsection (1) the following:

4(1.1) As between

- (a)* the entitlement of the surviving spouse to have the marital property divided in equal shares, and
- (b)* the duty of the Court, where it arises, in relation to the marital home and household goods,

whichever is the more beneficial to the surviving spouse prevails.

(c) by repealing subsection (2) and substituting the following:

4(2) Subject to subsection (3), no application shall be made under subsection (1) later than four months after the death of the deceased spouse.

(d) by adding after subsection (3) the following:

4(3.1) Where an application is made under subsection (1), the Court may order a person to whom any property has been distributed out of the estate of the deceased spouse

4(1) En cas de décès d'un conjoint, sur demande adressée à la Cour, le conjoint survivant a droit, par opposition à la succession du conjoint décédé, à une répartition de biens matrimoniaux en parts égales; et dans toute répartition de biens matrimoniaux, la Cour doit, si le requérant le demande, ordonner que le droit du conjoint décédé sur le foyer matrimonial et les objets ménagers qui peuvent être jugés nécessaires à l'utilisation et à la jouissance du foyer matrimonial soient dévolus au conjoint survivant, à moins qu'elle n'estime, compte tenu des considérations énumérées à l'article 7 et de toute revendication qu'une autre personne peut avoir vis-à-vis des biens, qu'une ordonnance différente serait juste et équitable en l'espèce.

b) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:

4(1.1) Entre

- a)* le droit du conjoint survivant d'avoir les biens matrimoniaux répartis en parts égales, et
- b)* le devoir de la Cour, lorsqu'il se présente, relativement aux biens matrimoniaux et objets ménagers,

ce qui est le plus avantageux au conjoint survivant l'emporte.

c) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:

4(2) Sous réserve du paragraphe (3), nulle demande ne peut être faite sous le régime du paragraphe (1) s'il s'est écoulé plus de quatre mois depuis le décès du conjoint.

d) par l'adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit:

4(3.1) Sur réception d'une demande faite en vertu du paragraphe (1), la Cour peut ordonner à une personne qui a reçu tout bien prélevé sur la succession du conjoint décédé

(a) to reconvey to the applicant all or part of that property, or

(b) to pay to the applicant an amount representing the value of all or part of the property so distributed,

if, in the opinion of the Court, the making of the order would be fair and equitable in the circumstances.

(e) *by adding after subsection (5) the following:*

4(5.1) Where, on a division of marital property under subsection (1),

(a) the Court has made an order that does not honour the express wishes of a testator, and

(b) the Court is satisfied that the effect of its order is such that it would not be the wish of the testator that what is left in the testator's estate be distributed according to the will,

the Court may make such further orders as to the distribution of the testator's estate as will, in the Court's opinion, best represent the distribution that the testator would have made if, in the will, the testator had left to the surviving spouse the property that the surviving spouse will receive under the order of the Court.

4(5.2) In the implementation of subsection (5.1) the Court may presume, in the absence of evidence to the contrary, that any wishes of a testator expressed in a will were intended to be carried out in relation to the property in the testator's estate at the time of death and not to the property remaining in the testator's estate after a division of marital property under this section.

(f) *in subsection (6) by striking out "under the Testators Family Maintenance Act" and substituting "under the Provision for Dependents Act".*

a) de retransférer au requérant tout ou partie de ce bien, ou

b) de payer au requérant un montant représentant la valeur de tout ou partie du bien qu'elle a ainsi reçu,

si, de l'avis de la Cour, le fait de rendre l'ordonnance s'avérerait juste et équitable en l'espèce.

e) *par l'adjonction après le paragraphe (5) de ce qui suit:*

4(5.1) Lorsque, lors d'une répartition des biens matrimoniaux en vertu du paragraphe (1),

a) la Cour a rendu une ordonnance qui ne respecte pas les volontés déclarées d'un testateur, et

b) la Cour est convaincue que les conséquences de son ordonnance sont telles qu'il ne serait pas dans les volontés du testateur que le reste de sa succession soit partagé selon le testament,

la Cour peut rendre des ordonnances complémentaires pour partager la succession du testateur de la façon qui représentera le mieux, de l'avis de la Cour, celle que le testateur aurait faite si, dans le testament, le testateur avait laissé au conjoint survivant les biens que celui-ci recevra en vertu de l'ordonnance de la Cour.

4.5(2) Dans l'application du paragraphe (5.1), la Cour peut, en l'absence de preuve contraire, présumer que les volontés du testateur exprimées dans un testament étaient destinées à s'être réalisées relativement aux biens dans la succession du testateur au moment du décès, et non pas aux biens restants dans la succession du testateur après une répartition des biens matrimoniaux en vertu du présent article.

f) *au paragraphe (6), par la suppression des mots «par la Loi sur l'obligation d'entretien envers la famille du testateur» et leur remplacement par les mots «par la Loi sur la provision pour personnes à charge».*

TESTATORS FAMILY MAINTENANCE ACT

3(1) *The title of the Testators Family Maintenance Act, chapter T-4 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

Provision for Dependants Act

3(2) *Where in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Testators Family Maintenance Act it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Provision for Dependants Act.*

3(3) *Section 1 of the Act is amended*

(a) by repealing the definition “child” and substituting the following:

“child” includes a child lawfully adopted, and also a child *en ventre sa mère*;

(b) by repealing the definition “dependant” and substituting the following:

“dependant” means

(a) the wife, husband or child of the deceased, and

(b) any other person who is, at the time of deceased’s death, a dependant of the deceased as defined in section 111 of the Family Services Act;

3(4) *Section 2 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

2(1) Where a person dies leaving a will, and without making therein adequate provision for the

LOI SUR L'OBLIGATION D'ENTRETIEN ENVERS LA FAMILLE DU TESTATEUR

3(1) *Le titre de la Loi sur l'obligation d'entretien envers la famille du testateur, chapitre T-4 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

Loi sur la provision pour personnes à charge

3(2) *Lorsqu'il y a dans toute loi autre que la présente loi, ou dans tout règlement, règle, ordonnance, règlement administratif, accord ou autre document, un renvoi à la Loi sur l'obligation d'entretien envers la famille du testateur, ce renvoi doit se lire comme un renvoi à la Loi sur la provision pour personnes à charge, à moins que le contexte ne l'exige autrement.*

3(3) *L'article 1 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation de la définition «enfant» et son remplacement par ce qui suit:

«enfant» s'entend d'un enfant légalement adopté et également d'un enfant dans le ventre de sa mère;

b) par l'abrogation de la définition «personne à charge» et son remplacement par ce qui suit:

«personne à charge» désigne

a) le conjoint ou l'enfant du défunt, et

b) quiconque, au moment du décès du défunt, est une personne à charge du défunt au sens défini dans l'article 111 de la Loi sur les services à la famille;

3(4) *L'article 2 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

2(1) Lorsqu'une personne décède en laissant un testament mais sans y constituer de provision suffi-

proper maintenance and support of the deceased's dependants, or any of them, a judge on application by or on behalf of such dependants, or any of them, may, in the judge's discretion and taking into consideration all the circumstances of the case, order that such provision as the judge considers adequate shall be made out of the estate of the deceased for the proper maintenance and support of the dependants, or any of them.

(b) by adding after subsection (1) the following:

2(1.1) Where a person dies intestate and the provisions of the *Devolution of Estates Act* do not make adequate provision for the proper maintenance and support of the deceased's dependants, or any of them, a judge on application by or on behalf of such dependants, or any of them, may, in the judge's discretion and taking into consideration all the circumstances of the case, order that such provision as the judge considers adequate shall be made out of the estate of the deceased for the proper maintenance and support of the dependants, or any of them.

2(1.2) In relation to an application by a parent, an order under subsection (1) or (1.1) shall only be made if the applicant shows need.

(c) in subsection (2), by striking out "testator's" and substituting "deceased's";

(d) in subsection (4), by striking out "testator dies" and substituting "person dies leaving a will but is".

3(5) *Section 8 of the Act is amended by striking out "testator" and substituting "deceased".*

3(6) *Section 9 of the Act is repealed and following is substituted:*

9 Where the deceased has left a will, the judge may accept such evidence as the judge considers

sante pour assurer l'entretien convenable des personnes à charge du défunt, ou de l'une d'entre elles, un juge peut, à sa discrétion mais en tenant compte de toutes les circonstances en l'espèce, sur demande faite soit par ces personnes à charge ou l'une d'entre elles, soit en leur nom, ordonner de prélever sur la succession du défunt, la provision qu'il estime suffisante pour l'entretien convenable des personnes à charge ou de l'une d'entre elles.

b) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:

2(1.1) Lorsqu'une personne décède intestat et que les dispositions de la *Loi sur la dévolution des successions* ne prévoient pas de provision suffisante pour l'entretien convenable des personnes à charge du défunt, ou de l'une d'entre elles, un juge peut, à sa discrétion mais en tenant compte de toutes les circonstances en l'espèce, sur demande faite soit par ces personnes à charge ou l'une d'entre elles, soit en leur nom, ordonner de prélever sur la succession du défunt, la provision qu'il estime suffisante pour l'entretien convenable des personnes à charge ou de l'une d'entre elles.

2(1.2) En cas de demande faite par un père ou une mère, une ordonnance en vertu du paragraphe (1) ou (1.1) ne doit être rendue que si le requérant établit des besoins.

c) au paragraphe (2), par la suppression du mot «testateur» et son remplacement par le mot «défunt».

d) au paragraphe (4), par la suppression des mots «lorsqu'un testateur décède» et leur remplacement par les mots «lorsqu'une personne décède en laissant un testament mais est ab».

3(5) *L'article 8 de la Loi est modifié par la suppression du mot «testateur» et son remplacement par le mot «défunt».*

3(6) *L'article 9 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

9 Lorsque le défunt a laissé un testament, le juge peut accepter les preuves qu'il estime convenables

proper of the deceased's reasons as far as ascertainable, for making the dispositions made by the deceased's will, or for not making provision or further provision as the case may be, for a dependant, including any statement in writing signed by the deceased, and in estimating the weight, if any, to be attached to such statement, the judge shall have regard to all the circumstances from which any inference can reasonably be drawn as to the accuracy or otherwise of the statement.

3(7) Section 10 of the Act is amended by striking out "testator" and "testator's estate" and substituting "deceased" and "estate of the deceased" respectively.

3(8) Section 11 of the Act is repealed.

3(9) Section 13 of the Act is amended by adding a comma followed by "letters of administration" after "letters probate" wherever it appears.

3(10) Subsection 14(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

14(1) Subject to subsection (2), no application for an order under section 2 may be made except within four months after the death of the deceased.

3(11) Section 16 of the Act is amended by striking out "testator" wherever it appears and substituting "deceased".

3(12) Section 19 of the Act is amended by striking out "testator" and substituting "deceased".

WILLS ACT

4(1) Paragraph 15(a) of the Wills Act, chapter W-9 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.

4(2) The Act is amended by adding after section 15 the following:

quant aux motifs vérifiables qui ont amené le défunt à établir les clauses contenues dans son testament, ou à ne pas constituer de provision ou de provision complémentaire, selon le cas, pour une personne à charge, y compris toute déclaration écrite signée du défunt et, pour estimer l'importance qu'il y a lieu, le cas échéant, d'accorder à une telle déclaration, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances dont on peut raisonnablement tirer des conclusions quant à l'exactitude ou l'inexactitude de la déclaration.

3(7) L'article 10 de la Loi est modifié par la suppression du mot «testateur» chaque fois qu'il y apparaît et son remplacement par le mot «défunt».

3(8) L'article 11 de la Loi est abrogé.

3(9) L'article 13 de la Loi est modifié par l'adjonction d'une virgule suivie des mots «lettres d'administration» après les mots «lettres d'homologation» chaque fois qu'ils y apparaissent.

3(10) Le paragraphe 14(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

14(1) Sous réserve du paragraphe (2), nulle demande d'ordonnance en vertu de l'article 2 ne peut être faite si ce n'est dans les quatre mois après le décès du défunt.

3(11) L'article 16 de la Loi est modifié par la suppression du mot «testateur» chaque fois qu'il y apparaît et son remplacement par le mot «défunt».

3(12) L'article 19 de la Loi est modifié par la suppression du mot «testateur» et son remplacement par le mot «défunt».

LOI SUR LES TESTAMENTS

4(1) L'alinéa 15a) de la Loi sur le testament, chapitre W-9 des Lois révisées de 1973, est abrogé.

4(2) La Loi est abrogée et remplacée par l'adjonction après l'article 15 de ce qui suit:

15.1(1) In this section

“Court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick and includes a judge of that Court.

15.1(2) A person who has made a will and who subsequently marries and dies shall be deemed to have died intestate if the person dies

(a) while married, or

(b) while any issue of a marriage of the testator subsequent to the will is still alive.

15.1(3) Where a person is deemed under subsection (2) to have died intestate, a person who is a beneficiary under the will but who will take no part of the deceased’s estate on intestacy may apply to the Court within four months after the deceased’s death for effect to be given to the devise or bequest in the will.

15.1(4) On an application under subsection (3), the Court may order that effect be given to any devise or bequest, or any part of it, contained in the will if such an order can be made without undue detriment to a person who would otherwise take any part of the deceased’s estate on intestacy.

15.1(5) Without limiting the generality of subsection (4), the Court may consider that a detriment to a person who is entitled to part of the deceased’s estate on intestacy and who is a beneficiary under the will is not an undue detriment if that person will receive, as a result of an order made under subsection (4), no less than the person would have been entitled to under the will.

4(3) *Section 16 of the Act is repealed and the following is substituted:*

16 Section 15.1 does not apply where

(a) there is a declaration in the will that it is made in contemplation of the marriage, or

15.1(1) Dans le présent article

«Cour» désigne la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick et s’entend également d’un juge de cette Cour.

15.1(2) Une personne qui a fait un testament, se marie par la suite puis décède, est réputée être décédée intestat si la personne décède

a) alors qu’elle est mariée, ou

b) alors que tout descendant d’un mariage du testateur postérieur au testament, est encore vivant.

15.1(3) Lorsqu’une personne est réputée être décédée intestat en vertu du paragraphe (2), quiconque est un bénéficiaire en vertu du testament mais qui ne prendra aucune part dans la succession ab intestat du défunt peut, dans les quatre mois après le décès du défunt, demander à la Cour de donner effet au legs dans le testament.

15.1(4) Sur réception d’une demande en vertu du paragraphe (3), la Cour peut ordonner qu’effet soit donné complètement ou partiellement au legs prévu dans le testament, si une telle ordonnance peut être rendue sans préjudice indu à une personne qui prendrait part autrement à la succession ab intestat du défunt.

15.1(5) Sans restreindre la généralité du paragraphe (4), la Cour peut considérer qu’un préjudice à une personne qui a droit à une part de la succession ab intestat du défunt et qui est un bénéficiaire en vertu du testament n’est pas un préjudice indu si cette personne recevra comme conséquence d’une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (4), une part qui n’est pas inférieure à celle que la personne aurait eu droit en vertu du testament.

4(3) *L’article 16 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

16 L’article 15.1 ne s’applique pas

a) lorsque le testament déclare qu’il est fait en vue du mariage, ou

(b) the will is made in exercise of a power of appointment of real or personal property that would not in default of the appointment pass to the heir, executor or administrator of the testator or to the persons entitled to the estate of the testator if he died intestate.

5 *Nothing in section 4 of this Act affects a will that was revoked in accordance with section 15 of the Wills Act before the commencement of section 4 of this Act.*

6 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

b) lorsque le testament est fait en exécution d'un mandat de désignation portant sur des biens réels et personnels qui, à défaut de cette désignation, ne seraient pas transmis à l'héritier, à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur de la succession, ou aux personnes ayant droit à la succession du testateur, s'il décédait intestat.

5 *Rien dans l'article 4 de la présente loi ne porte atteinte à un testament qui a été révoqué conformément à l'article 15 de la Loi sur les testaments avant l'entrée en vigueur de l'article 4 de la présente loi.*

6 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*